

D

Synthèse

Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants

Intérêt supérieur de l'enfant,
égalité des droits et non-
discrimination

Face au droit, nous sommes tous égaux



Pourquoi publier un nouveau rapport sur les cantines scolaires ?

Le Défenseur des droits est chargé de veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public. Dans ce cadre, il est chargé notamment de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant et de lutter contre les discriminations. À ce titre, il est régulièrement saisi de réclamations visant les difficultés d'accès aux cantines scolaires que peuvent rencontrer certains enfants. À partir de ces réclamations, il a publié en mars 2013 un rapport intitulé « L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire ». Six ans après, la situation a considérablement évolué, comme le reflètent les réclamations traitées ces dernières années, mais au-delà de l'égal accès des enfants à la cantine, titre du précédent rapport, se pose désormais la question du droit à la cantine scolaire pour tous les enfants et de son effectivité.

Le rôle toujours plus important de la cantine scolaire

Les enfants prenant leur repas à la cantine sont de plus en plus nombreux. En moyenne 7 enfants sur 10 fréquentent les cantines des écoles primaires. Le rôle joué par la cantine apparaît également de plus en plus important pour certains enfants, en particulier les plus pauvres, le repas du midi pouvant constituer le seul repas complet et équilibré de la journée.

Et le développement de la pauvreté contribue à fragiliser l'accès à ce service public.

Des inégalités d'accès renforcées par une fracture territoriale

Si la restauration est un service public administratif obligatoire dans l'enseignement secondaire, elle constitue en revanche dans l'enseignement primaire un service public facultatif. Contrairement aux conseils départementaux et régionaux, tenus de mettre en place un tel service dans les collèges et les lycées, les communes conservent une liberté de décision.

Cette situation est source de sensibles disparités entre communes, tributaires de capacités budgétaires différentes, et d'inégalités d'accès à la cantine, en particulier pour les élèves d'écoles rurales ou périurbaines.

Ces disparités se traduisent également dans les tarifs pratiqués pour lesquels les communes ont également le libre choix. Pour les familles à revenus modestes, l'inscription à la cantine exige un taux d'effort proportionnellement plus élevé que pour les familles aisées et coûte souvent trop cher.

Si les grandes villes pratiquent en général des prix différenciés adaptés aux revenus des familles, les petites villes et les communes rurales privilégient un tarif unique, moins favorable aux familles à faibles revenus.

Des enjeux de société de plus en plus nombreux

Comme le montrent les réclamations adressées au Défenseur des droits ces dernières années, la cantine scolaire apparaît également comme un lieu investi par des enjeux de société de plus en plus nombreux qui dépassent le seul cadre de l'alimentation des enfants et de la fourniture d'un repas.

Derrière l'enjeu éducatif visant à imprégner les habitudes alimentaires du futur adulte se profile un enjeu de santé publique.

L'enjeu sanitaire, lié à l'obligation de sécurité alimentaire, se double désormais d'un enjeu écologique visant à introduire le « bio » à la cantine et à privilégier les circuits d'approvisionnement courts. La cantine cristallise également des questions liées aux convictions religieuses et aux interdits alimentaires qui peuvent s'y attacher, ainsi qu'aux différentes opinions philosophiques sur les modes d'alimentation, dont l'essor du végétarisme n'est qu'un des aspects.

Elle constitue en outre, pour certains élus, un enjeu politique, la cantine apparaissant comme un des lieux et un des temps où se modèle le citoyen de demain.

De l'égalité d'accès au service public de restauration scolaire au droit d'accès pour tous les enfants sans discrimination

Pendant que la société évoluait, le cadre juridique applicable à la restauration scolaire a changé. L'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a introduit au sein du code de l'éducation un nouvel article L. 131-13, aux termes duquel : *« L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».*

Cette innovation législative, qui reflète l'évolution de la place de la cantine et les débats qu'elle suscite dans la société, a contribué à densifier le droit applicable à la restauration scolaire, la jurisprudence administrative a elle-même évolué en parallèle.

Constats et recommandations

Pour le Défenseur des droits, le droit à l'inscription à la cantine des écoles primaires pour tous les enfants est un corollaire au droit à l'éducation et de l'obligation scolaire. De nature à favoriser l'apprentissage, en particulier pour les enfants de familles défavorisées ou confrontées à des difficultés particulières, il contribue aussi à l'inclusion de tous les enfants au sein du système scolaire. Dans cette perspective, il convient d'abord d'éradiquer les différentes formes de discrimination dénoncées tout au long de ce rapport. Le Défenseur des droits a souhaité, au-delà du constat, formuler des recommandations destinées à renforcer l'effectivité du droit à la cantine scolaire pour tous les enfants.

Adapter et proportionner le service de cantine au nombre d'enfants scolarisés

Pour le Défenseur des droits, **l'article L. 131-13 du code de l'éducation garantit l'accès de tout enfant scolarisé au service de restauration scolaire.**

En conséquence, l'inscription au service de restauration scolaire, conformément à la jurisprudence en vigueur, ne peut être refusée à un enfant d'âge scolaire, le service devant être « adapté et proportionné » à cette fin.

Mettre fin aux discriminations dans l'accès à la cantine

L'article L. 131-13 du code de l'éducation renforce la place du principe de non-discrimination dans l'accès à la cantine.

En s'appuyant sur cet outil supplémentaire, le Défenseur des droits a été amené à dénoncer un certain nombre de discriminations.

Réserver l'accès à la cantine aux enfants dont les parents travaillent, restreindre l'accès à la cantine d'enfants en situation précaire ou ne pas mettre en œuvre l'obligation d'aménagement

raisonnable constituent autant de discriminations fondées sur des motifs prohibés.

S'agissant du handicap, le Défenseur des droits recommande de **mettre en conformité la législation nationale avec les exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en modifiant l'article 1er de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 en ces termes : « La discrimination inclut le refus de mettre en place les aménagements raisonnables requis en faveur des personnes handicapées ».**

Il recommande également de **clarifier, d'une part, la compétence des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) en matière d'évaluation du besoin d'accompagnement de l'enfant** sur tous ses temps de vie, et notamment sur les temps périscolaires et, **d'autre part, les conditions et modalités de prise en charge des moyens afférents aux activités périscolaires**, et notamment du besoin d'accompagnement.

La tarification, un outil au service du droit à la cantine pour tous

Le coût de l'inscription à la cantine scolaire constitue souvent un obstacle majeur pour les familles les plus pauvres.

Pour le Défenseur des droits, les modulations tarifaires et en particulier la tarification progressive liée au niveau de revenu des parents jouent un rôle déterminant pour l'accès à la restauration scolaire. Ils conditionnent largement l'effectivité du droit à la cantine pour tous.

En outre, la tarification choisie par les collectivités ne doit en aucun cas créer des discriminations entre enfants fondées sur un motif prohibé.

Le Défenseur des droits recommande ainsi que **pour les élèves**, généralement atteints de troubles fonctionnels, **scolarisés au sein d'une Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) implantée dans une autre commune que celle où ils résident, la tarification des repas soit identique à celle des enfants, originaires de la commune d'implantation de l'ULIS.**

Le Défenseur des droits recommande également que **la tarification appliquée aux enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) avec panier-repas soit systématiquement minorée** pour tenir compte de la fourniture du repas par les parents.

Le Défenseur des droits rappelle également que **le règlement des factures impayées doit uniquement faire l'objet de procédures entre les collectivités et les parents**, sans impact sur les enfants. Il appelle à **bannir la pratique du « déjeuner humiliant » visant à servir aux enfants des menus différenciés afin de faire pression sur les parents et ne pas recourir aux exclusions.**

Des menus adaptés à toutes les prescriptions ?

La composition des repas soulève la question du respect des prescriptions alimentaires.

Contrairement aux **prescriptions médicales** imposées par différents troubles de santé (diabète, allergies, etc.), aucun texte législatif ou réglementaire n'impose aux communes d'adapter les repas aux différents **interdits alimentaires** imposés par les convictions philosophiques ou religieuses des familles.

La fourniture de repas de substitution est ainsi laissée à la libre initiative des collectivités concernées.

En revanche, pour le Défenseur des droits, l'application du principe de laïcité, qui a pour corollaire le principe de neutralité des services publics, ne saurait justifier la suppression de menus de substitution sauf à constituer une discrimination fondée sur les convictions religieuses et porter atteinte tant à la liberté de conscience qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au-delà, le Défenseur des droits préconise **une réflexion sur la généralisation du repas végétarien de substitution**, dans toutes les collectivités où une telle mesure peut être mise en œuvre, celle-ci permettant de résoudre de nombreux litiges liés aux demandes d'adaptation des menus, dans la suite de l'adoption de l'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime.

Amorcer une réflexion sur l'évolution du statut du service public de restauration scolaire ?

Sans méconnaître l'ensemble des contraintes pesant actuellement sur les collectivités, le Défenseur des droits constate qu'en l'absence de service public obligatoire l'effectivité du droit à la cantine pour tous les enfants de l'école primaire demeure tributaire des inégalités territoriales.

Au regard de l'évolution sociale actuelle et des enjeux qui s'attachent désormais à la cantine, il estime qu'une réflexion sur l'évolution du statut de ce service public mériterait d'être amorcée.



—
Défenseur des droits
TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07
Tél. : 09 69 39 00 00
www.defenseurdesdroits.fr
—

Toutes nos actualités :



www.defenseurdesdroits.fr



D
Défenseur des droits
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —